

CELLOCAL S.A.

186, rue Jacques IEKAWE – PK4 – BP 1773
98845 Nouméa Cedex - Nouvelle Calédonie
RCS NOUMEA B 289603
Tél : 41.30.50 Fax : 41.30.51

CONTRAT D'OUVERTURE DE COMPTE MAGASIN

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société CELLOCAL régie par les articles 34 à 69 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, au capital de 60 000 000 F CFP, ayant son siège social au 186, rue Jacques IEKAWE– PK4 – BP 1773 – 98845 Nouméa Cedex, immatriculée au RCS sous le numéro B289603, et dénommée « Le fournisseur ».

D'UNE PART :

ET
Représentée par Mme/Mlle/Mr
en qualité de
ayant son siège social
..... Tél RCS n°
nommée(e) ci-dessous « Le client »,

D'AUTRE PART :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Article 1^{er} : Le présent contrat a pour objet la fourniture au « client » de marchandises par la « SA CELLOCAL » dans le cadre de leurs activités commerciales respectives.

PLAFOND AUTORISE

Article 2 : Un compte sera ouvert à la demande du « client » dans les livres de la « SA CELLOCAL », dont la facturation ne pourra être supérieur à F CFP
sauf accord confirmé par écrit.

La SA CELLOCAL se réserve le droit de pouvoir diminuer ou augmenter le plafond autorisé après en avoir préalablement informé par écrit le bénéficiaire.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Article 3 : Les règlements se feront au COMPTANT au comptoir.

RECLAMATION

Article 4 : Toute réclamation relative à la marchandise devra être déclarée recevable par la SA CELLOCAL, être présentée dans un délai minimum de quinze jours à date de la réception, ledit délai de quinze jours constituant notamment le « bref délai » prévu par l'article 1648 de Code Civil. Il est précisé que lors de la livraison de la marchandise commandée, le client devra signer un bordereau de livraison attestant la bonne réception des marchandises et faisant office d'accusé de réception de la commande. Après signature de ce document, aucune réclamation ne pourra être acceptée concernant les quantités livrées.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 5 : De convention expresse, la SA CELLOCAL se réserve la propriété des marchandises commandées et livrées jusqu'au jour de leur parfait et intégral paiement.

En conséquence, le transfert de propriété au profit de l'acheteur ne s'opérera qu'au jour du règlement définitif, nonobstant cette réserve de propriété, le transfert des risques s'opère dès la livraison des marchandises à l'acheteur qui, dès cet instant, en devient et demeure responsable et assure l'entière obligation jusqu'au parfait paiement des marchandises concernées.

Article 6 : Pour toutes transactions, les conditions de vente et de règlement de la SA CELLOCAL sont seules valables à l'exclusion de toutes autres, même celles de l'acheteur. La prise de possession des marchandises engage le preneur sur ce point.

L'absence de réfutation de la part de la SA CELLOCAL des conditions de l'acheteur ne peut être en aucun cas considéré comme une tacite reconnaissance de celles-ci.

.../...

.../...

ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 7 : Attribution expresse et exclusive est faite aux tribunaux compétents de Nouméa pour toute contestation pouvant naître à l’occasion des présentes.

Cette attribution conserve sa pleine vigueur, même en cas d’acceptation d’effets, de constitution de garantie personnelle ou réelle, de pluralité de défendeurs, de demandes incidents ou d’appel en garantie, et, par dérogation expresse à toutes les dispositions contraires du nouveau code de procédures civile.

Article 8 : Les présentes conditions générales demeurent valables pour toutes les commandes passées à la SA CELLOCAL et toutes les facturations établies par elle. Elles obligent les deux parties.

Je soussigné(ée) Mr/Mme/Mlle
représentant
déclare avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat d’ouverture de compte.

Fait à Nouméa, le

Cachet du client et signature (1)

Le fournisseur CELLOCAL

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »